

Ne brûlez plus vos déchets verts, valorisez-les!

BROYAGE, PAILLAGE, COMPOSTAGE ET APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHETTERIE

Compostage domestique (composteur individuel, collectif ou de jardin public)

Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être déposés dans des composteurs domestiques. Tontes de pelouses et feuillages peuvent être mélangés avec les restes de repas et les épluchures de fruits et légumes pour être compostés et fournir un amendement de bonne qualité pour vos plantes.

Certaines collectivités proposent des aides à l'achat d'un composteur. Renseignez-vous auprès de votre mairie.



Broyage et Paillage

Les **petits et gros branchages** broyés constituent un **excellent paillis** pour le jardin et le potager. Le paillage fertilise les sols, conserve l'humidité et évite le développement des mauvaises herbes.

La **tonte sans ramassage** permet de laisser l'herbe finement coupée sur place.

Les déchets verts peuvent également être **déposés dans les 530 déchetteries** ou dans les plateformes de compostage ou dans les unités de méthanisation de la région Occitanie. Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement.

À noter : L'Office français de la biodiversité et la LPO recommande de ne pas tailler les haies ni élaguer les arbres durant la période de nidification des oiseaux, du 15 mars au 31 juillet. Dans certains départements, la taille est interdite par arrêté préfectoral pendant cette période de l'année.



Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé

La pollution de l'air a des **répercussions sur la santé et sur l'environnement**. Ces effets peuvent être immédiats ou à long terme (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers, etc.).

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) de Toulouse, Montpellier et Nîmes et le plan régional santé environnement (PRSE), contiennent des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.

ATMO Occitanie (association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air) supervise le réseau de surveillance régionale et **diffuse les alertes en cas de pic de pollution**.



En savoir plus



DREAL Occitanie

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>



Atmo Occitanie

www.atmo-occitanie.org

ADEME en Occitanie

www.occitanie.ademe.fr

Feuilles mortes, tonte de pelouse, branchages : ne les brûlez pas dans votre jardin!



Agence régionale de santé

www.ars.occitanie.fr

votre mairie


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

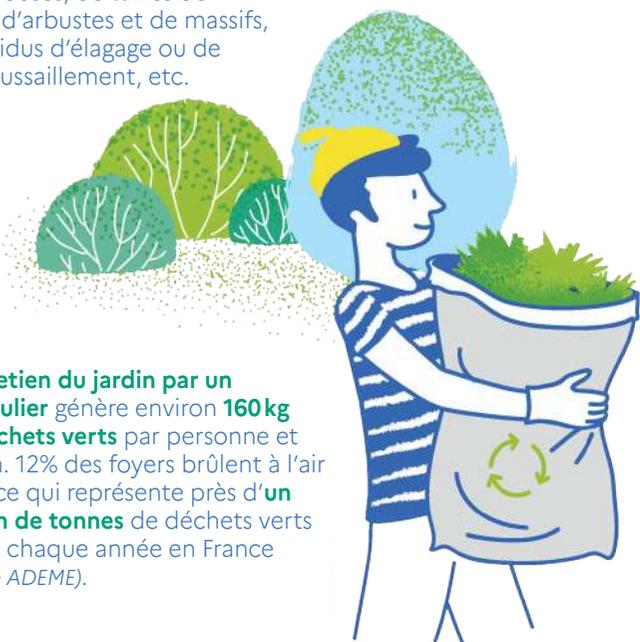
Le brûlage à l'air libre des déchets verts? C'est interdit toute l'année!

Pour notre air et notre santé, valorisons-les!



Que sont les déchets verts ?

Les déchets verts se composent de feuilles mortes, de tontes de pelouses, de tailles de haies, d'arbustes et de massifs, de résidus d'élagage ou de débroussaillage, etc.



L'entretien du jardin par un particulier génère environ **160 kg de déchets verts** par personne et par an. 12% des foyers brûlent à l'air libre, ce qui représente près d'**un million de tonnes** de déchets verts brûlés chaque année en France (source ADEME).

50 kg de déchets verts brûlés produisent autant de **particules** que :

- **12 000 km parcourus** par un véhicule diesel roulant à 90 km/h (source : ATMO Occitanie);
- **3 semaines de chauffage** d'une maison équipée d'une chaudière bois performante;
- **3 jours de chauffage** d'une maison équipée d'une cheminée à foyer ouvert (source : étude menée par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, 2017);
- **300 allers-retours** à la déchetterie située à 20 km (source : ATMO Occitanie).



Le brûlage à l'air libre de déchets verts (déchets non dangereux biodégradables de jardin et de parc), **la vente et l'utilisation d'incinérateurs de jardin sont interdits!**

Art. L.541-21-1 du Code de l'environnement

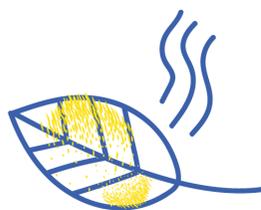
Pourquoi interdire le brûlage à l'air libre ?

Au-delà des éventuels **troubles de voisinage** générés (nuisances olfactives, fumées...) ou des **risques d'incendies**, le **brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants**¹⁾ en quantité importante dont des particules qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et sur la santé des populations.

La combustion à l'air libre des déchets verts est peu performante et **pollue** d'autant plus que les **végétaux sont humides**.

La **toxicité** des polluants émis est **augmentée** lorsque ces déchets verts sont brûlés avec **d'autres déchets** comme le plastique ou les bois traités.

1) particules fines, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatiles, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et dans une moindre mesure, dioxynes et furanes.



Le saviez-vous ?

En France, **40 000 décès prématurés** par an sont attribués à la pollution de l'air, dont plus de 2 800 en Occitanie. source : Santé publique France, 2021



Qui est concerné ?

Tous, particuliers, entreprises d'espaces verts, paysagistes et collectivités territoriales...

À noter : **cette interdiction ne concerne pas** le brûlage des végétaux sur pieds ou coupés à des fins forestières ou agricoles au sens du code rural et du code forestier. Le préfet peut encadrer l'usage du feu sur son département par arrêté préfectoral notamment pour réglementer le brûlage des déchets verts agricoles, la pratique de l'écobuage et le brûlage dirigés en prévention du risque incendie.

En cas de pic de pollution, ces dérogations et exceptions peuvent être suspendues par arrêté préfectoral.

Qui fait respecter l'interdiction de brûlage ?



Les maires, leurs adjoints, les agents de police municipale et les gardes-champêtres des communes sont habilités à constater ces infractions.

Sanction

Le **non-respect** de cette mesure d'interdiction constitue une **infraction** et expose à une **contravention de 750 €**.

Art. R.541-78 14° du Code de l'environnement

